

GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FONDS DE SOUTIEN AU COMMERCE RURAL



GUIDE

POUR LES PORTEURS DE PROJETS



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Direction Générale
des Entreprises

RÉSUMÉ



Selon l'INSEE plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce.

Ce déclin de la commercialité accentue certaines fragilités structurelles des communes rurales, augmente leurs pertes d'attractivité et accroît légitimement le sentiment de dégradation du cadre de vie. Elle conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante pour les habitants, avec un trajet routier de 10 minutes en moyenne pour se rendre à un commerce, cinq fois plus que dans des communes plus denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO², il a été décidé de lancer un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

La gestion de ce fonds est confiée à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) qui a la responsabilité de la contractualisation par la signature de conventions de subventionnement.

Ce fonds s'adresse à des entités publiques ou privées, en particulier :

- les collectivités, leurs opérateurs ou des Sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
- les exploitants de commerces multi-services sédentaires et de commerces ambulants.

Il financera :

- les opérations immobilières de création ou de restructuration de locaux dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques.
- les dépenses d'investissement réalisées par les futurs exploitants des commerces (agencement des locaux, acquisition du matériel professionnel, achat et équipement d'un véhicule pour l'organisation de tournées).

Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

CONDITIONS & CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



Qui peut candidater ?

Ce fonds est réservé aux entités publiques ou privées qui portent des projets situés dans des communes rurales (à savoir une commune peu dense ou très peu dense au sens de la grille communale de densité applicable depuis 2020 : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>) pour lesquelles le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est supérieur à dix minutes.

Dans les DROM, une analyse au cas par cas sera réalisée.

Les porteurs de projets privés devront disposer de l'appui de la collectivité territoriale d'implantation (délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire formalisant son appui au projet sera exigée).

Pour quel type de projet ?

Ces opérations doivent permettre, en priorité la création d'un commerce multi-service ou d'un commerce ambulant dans les centres-bourgs qui en sont dépourvus, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Les projets de modernisation ou de reprise d'activités existantes ne sont pas prioritaires et devront démontrer qu'ils s'inscrivent dans un objectif de maintien du dernier commerce.

Pour les commerces non sédentaires, la tournée hebdomadaire doit prévoir un passage de 4 jours minimum par semaine dans des communes rurales dépourvues de commerces

Quelles sont les dépenses éligibles ?



1 - Acquisition des locaux et travaux relatifs à la remise en état du local (commerce sédentaire)

- Prise en charge du déficit d'opération à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€.
- Subvention réservée aux Porteurs de projet publics, parapublics ou aux SCIC.

2 - Agencement des locaux et acquisition du matériel professionnel (commerce sédentaire)

- Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses d'investissement dans une limite de 20 000€.
- Bonus de 5 000€ pour les projets exemplaires en matière de développement durable.



3 - Acquisition d'un véhicule de tournée (commerce non sédentaire)

- Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses d'investissement dans une limite de 20 000€.

4 - Accompagnement dans l'élaboration du projet d'installation :

- Prise en charge à hauteur de 5 000€
- Sous réserve de la validation de la prestation fournie par le prestataire



Les aides versées ne peuvent couvrir que des dépenses d'investissement ou les prestations d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.



DEMANDES DE SUBVENTION

Comment préparer mon dossier de demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention doit être impérativement constitué :

- d'éléments d'appréciation sur la cohérence et la pertinence de chaque opération (au regard des besoins non satisfaits de la population et du projet de territoire) ;
- de bilans financiers démontrant la capacité à mener à bien l'opération et permettant de définir le montant de la subvention.

Des feuilles de calcul permettant de saisir les données financières sont mises à la disposition des demandeurs et doivent être renseignées sous ce format.

Compte tenu des modalités d'instruction des demandes, les informations fournies doivent être suffisamment détaillées pour mesurer l'intérêt du projet pour le territoire.

Des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

Le dépôt de la demande doit intervenir préalablement à l'engagement des travaux à l'acquisition du matériel ou à la réalisation des prestations d'accompagnement auxquelles le futur exploitant pourrait recourir pour lancer son activité.

Comment déposer ma demande ?

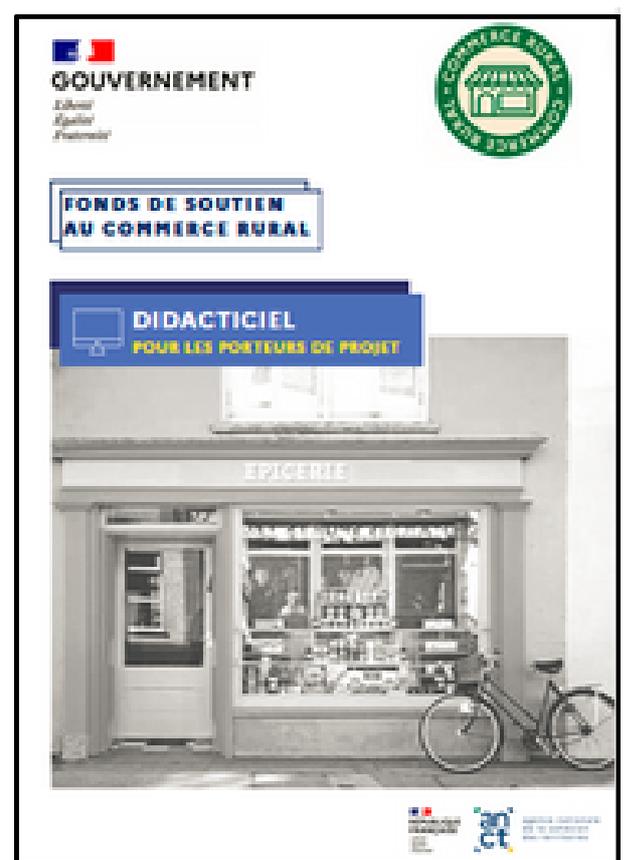
Tous les dossiers de demande de subvention doivent être renseignés sur la plateforme unique de dépôt à l'adresse suivante :

<https://www.fondscommerce.anct.gouv.fr>

Cette plateforme vous permettra de :

- créer votre structure,
- saisir des brouillons de vos demandes,
- transmettre vos demandes une fois leurs contenus complétés et finalisés,
- suivre l'avancement de l'instruction,
- demander les mises en paiement.

Un didacticiel vous guidera pour la saisie de l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction sur chacun des téléservices de la plateforme.





MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Pourquoi dois-je conventionner et quand ?

A l'issue du processus d'instruction, en cas d'avis favorable, une convention est signée entre l'ANCT, la préfecture de département et les bénéficiaires.

Cette convention précise, notamment, le montant de la subvention accordée, le calendrier de mise en oeuvre du projet, les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de la subvention.

Dans quels cas de figure est-il nécessaire de signer un avenant à la convention ?

La convention de subventionnement peut être modifiée par voie d'avenant :

- Si l'exploitant n'est pas connu au moment de la signature de la convention, pour acter le montant de la subvention qui lui serait accordée.
- Dans le cas d'un ajustement de l'enveloppe de subvention (modification du plan de financement).
- Dans le cas d'une prorogation du délai de la convention en cas de complexité dans la mise en oeuvre du projet, dûment justifiée auprès de l'ANCT.
- Pour toutes modifications apportées aux termes de la convention de subventionnement.

Quelles sont les engagements réciproques des parties ?

L'octroi de la subvention est conditionné :

- à la mise en oeuvre du projet dans un délai de 2 ans suivant la signature de la convention qui pourra être prorogée de 6 mois maximum.
- à la fourniture de l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières permettant de justifier l'adéquation entre le projet et sa réalisation effective.
- au respect du Régime des Aides d'Etat.

Pour les opérations immobilières, la collectivité ou son opérateur s'engage à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans ; les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) doivent rester propriétaires ou accorder un droit de préférence à la collectivité en cas de cession du local restructuré afin de garantir l'occupation du local par l'exploitant pour une durée minimale de 5 ans. Le prix de cession à la collectivité sera minoré du montant de la subvention accordée à la SCIC par ce même fonds.

Ces conditions constituent les engagements du Porteur de projet, portés à la Convention.

En tant qu'autorité de gestion du fonds, l'ANCT s'engage à procéder au versement des montants demandés dans le délai de 30 jours après examen des justificatifs produits par le Porteur de projet.

A quel régime d'aide le fonds est-il adossé ?

Pour l'opération immobilière :

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre du cofinancement du déficit induit par l'acquisition et la rénovation d'un local commercial relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

A ce titre, les opérations devront respecter toutes les conditions prévues par ledit régime et notamment les conditions suivantes :

- contribuer à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ;
- ne pas créer de distorsion du marché locatif local existant ;
- proposer à la location des locaux rénovés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les loyers et les prix de cessions devant correspondre au prix du marché ;
- s'assurer que les utilisateurs futurs des locaux ne participent d'aucune manière à la détermination d'aménagements spécifiques qui répondraient à leurs besoins exclusifs.

Les aides en faveur des infrastructures locales octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres dispositifs d'aides conformément au paragraphe 6 du régime cadre N° SA.58980 sous réserve du respect des règles de cumul prévues, notamment lorsque les aides portent sur les mêmes coûts admissibles se chevauchant en partie ou totalement et uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du RGEC.

Pour les dépenses d'investissement de l'exploitant :

L'aide attribuée aux Porteurs de projets au titre des dépenses éligibles relatives aux travaux d'aménagement et d'acquisition du matériel professionnel en application du présent Protocole relève du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides octroyées au titre du régime exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.



INSTRUCTION DES DEMANDES



Quels sont les critères d'examen de ma demande ?

Les critères de sélection sont précisés dans le règlement général et financier du fonds.

Les dossiers éligibles seront instruits sur la base des critères suivants :

- Adéquation avec la stratégie de développement local ;
- Concordance avec les besoins non satisfaits en termes d'offre commerciale à l'échelle de la zone de chalandise ;
- Solidité du montage opérationnel et financier et garantie d'une gestion pérenne de l'immobilier et du projet final ;
- Effet levier attendu de la subvention ;
- Engagements en matière de développement durable, conformément aux objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, sauf en cas d'absence de locaux ou de friches disponibles pour implanter le commerce.

Qui réalise l'instruction ?

L'ANCT est l'autorité de gestion du fonds.

Elle s'appuie sur son réseau de délégués territoriaux pour :

- identifier et accompagner les porteurs de projets.
- vérifier la recevabilité des demandes au regard du règlement général et financier et émettre un avis sur la qualité de l'opération envisagée et le montant de subvention demandé.
- noter et classer les projets.

L'ensemble des dossiers instruits localement fait l'objet d'une priorisation par la préfecture de région de sorte que 10 à 15 dossiers soient transmis à l'ANCT.

Tous les dossiers réputés complets seront ensuite présentés au premier Comité technique programmé.

Ce Comité technique, coprésidé par l'ANCT et la Direction Générale des Entreprises est notamment chargé de veiller à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif. Sur la base des notations, il établit la liste finale des projets retenus par ordre de priorité.

Quels sont les délais d'instruction ?

Les demandes sont instruites au fil de l'eau par les préfectures de département.

Les Préfectures de région transmettent régulièrement, et au maximum trimestriellement, l'ensemble des dossiers de candidature reçus, accompagnés des instructions réalisées au niveau départemental, à l'équipe du siège de l'ANCT.

Tous les dossiers complets transmis à l'ANCT seront pris en charge dans un délai de 15 jours de sorte qu'il soient présentés au premier Comité technique programmé.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Comment procéder aux demandes de versement de la subvention ?

Les demandes de paiement sont réalisées sur la plateforme.

Pour les dépenses relatives à l'acquisition et aux travaux de remise en état d'un local, la subvention est versée en deux fois :

- un acompte à hauteur 50 % du montant versé à la signature de la convention ;
- le solde versé à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs des dépenses réelles.

Pour les opérations relatives à l'aménagement du local et à l'acquisition de matériel professionnel ou d'un véhicule, le versement de la subvention est effectué après réalisation complète du projet sur présentation des justificatifs des dépenses réelles.

Pour les prestations d'accompagnement auxquelles pourrait recourir un commerçant pour l'aider à démarrer son activité, le versement de la subvention est effectué en une seule fois sur présentation des justificatifs de réalisation ou de dépense.

Les paiements doivent intervenir avant la fin de la convention c'est-à-dire dans les deux ans suivants sa signature.

Le montant de la subvention peut-il être révisé ?

Au moment de la clôture de l'opération ou de l'ouverture du commerce et après analyse des pièces fournies, si le montant global des dépenses est inférieur au montant initialement projeté ou si le montant global des autres recettes et contributions publiques obtenues est supérieur au montant initialement projeté, la subvention accordée au titre du fonds sera diminuée d'autant.

Que se passe-t-il si mon projet évolue ?

Le Porteur de projet ou l'exploitant doit informer le préfet de département de toute évolution de l'opération portant, notamment, sur les conditions de réalisation de l'opération ou le calendrier de mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où ces évolutions n'affecteraient pas l'équilibre de l'opération et ne contreviendraient pas aux objectifs recherchés, l'opération peut se poursuivre dans les conditions prévues à la Convention de subvention.

Dans le cas contraire, un avenant à la Convention de subvention sera signé pour acter les modifications de projet.

SUIVI DE L'OPERATION



Quelles sont les informations et documents à fournir à l'ANCT une fois l'enveloppe de subvention accordée ?

Durant la mise en œuvre du projet

Un point d'étape à 12 mois est prévu pour vérifier l'avancement de l'opération et le respect des engagements contractuels définis dans la convention de subventionnement, avec une possibilité d'avenant pouvant conduire à un ajustement du montant de la subvention.

Le porteur de projet fournira sans délai à la préfecture de département toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de signature de la convention de subventionnement. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant de la subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant ou de dégageant d'office.

Toute modification de l'opération entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés dans le cadre de convention de subventionnement supérieure à 30% nécessitera un nouvel examen de la demande du porteur de projet et une révision éventuelle du montant maximal de subvention accordée par le fonds avec une possibilité d'avenant .

L'ANCT réalisera, par ailleurs, une enquête annuelle auprès des Porteurs de projet et exploitants afin de suivre le rythme de consommation des crédits.

Au terme du projet

Au terme du planning prévisionnel, le Porteur de projet devra communiquer un bilan des réalisations opérées qui décrira de façon précise le contenu des réalisations et leur contribution aux objectifs fixés.

LIENS UTILES



**Lien vers la plateforme de dépôt,
d’instruction et de suivi des demandes de subvention :**
<https://fondscommerce.anct.gouv.fr>

Lien vers la documentation du fonds :
<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/accompagnement-installation-de-commerces-en-milieu-rural-1058>

**Toute demande de renseignements concernant
les conditions et modalités peut être adressée :**

- au Préfet de département
- via l'adresse mail suivante :
fondscommerces@anct.gouv.fr
- via le formulaire de contact de la plateforme de dépôt, d’instruction et de suivi des demandes de subvention :
<https://fondscommerce.anct.gouv.fr>